

Union Patronale Suisse
Monsieur Frédéric Pittet
Hegibachstrasse 47
Case postale
8032 Zürich

Lausanne, le 5 mars 2018

Modification de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire 25 / 2017 du 27 novembre 2017 relatif au sujet mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Nous vous faisons part ci-après de notre appréciation portant sur les trois points prévus par cet avant-projet.

1. Allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire

Dans le droit en vigueur, les parents ne touchent des allocations de formation que si leurs enfants en formation ont atteint l'âge de 16 ans. Il est prévu d'abaisser cette limite à 15 ans, au motif que, en fonction des plans d'études prévus par les cantons, les jeunes achèvent parfois leur scolarité obligatoire et entament donc leur formation à 15 ans.

Cette situation n'a rien de nouveau et a d'ailleurs été prise en compte par certains cantons (dont celui de Vaud), qui allouent déjà de telles allocations pour les jeunes qui débutent leur formation à cet âge. L'intervention du législateur fédéral n'est dès lors pas nécessaire sur ce point, l'opportunité d'un ajustement de l'âge-limite pouvant parfaitement être laissée à l'appréciation de chaque canton. Par ailleurs, la modification prévue n'est pas gratuite (+ 16 millions) et pourrait ouvrir la porte à d'autres adaptations nettement plus onéreuses : pourquoi ne pas s'attaquer ensuite à la limite supérieure des 25 ans pour les « jeunes » qui n'ont pas encore achevé leurs études ? Il faut parfois aussi savoir s'en tenir aux limites fixées et ne pas constamment élargir des prestations qui ont déjà sensiblement augmenté au cours de ces dernières années, et ce aux frais des seuls employeurs et indépendants. Nous rejetons donc cette proposition.

2. Allocations familiales pour les mères seules au chômage

Actuellement, les mères seules au chômage n'ont pas droit aux allocations familiales lorsqu'elles perçoivent une allocation de maternité APG. Si aucune autre personne ne peut prétendre à des allocations familiales pour un enfant, notamment en l'absence de reconnaissance de paternité, aucune allocation ne sera versée pour cet enfant.

Mais là également, les cantons ont la possibilité d'octroyer un droit aux allocations familiales. Nous ne sommes dès lors pas non plus favorables à cette proposition.

3. Aides financières pour les organisations familiales

Il s'agit ici de créer la base légale qui fait défaut pour les aides financières pouvant être octroyées aux organisations familiales. Les subventions sont aujourd'hui distribuées directement sur la base de la constitution fédérale, ce qui n'est effectivement pas idéal sous l'angle du respect de l'Etat de droit. Il n'y a donc pas de raison de contester le bien-fondé de cette proposition, si ce n'est l'opportunité d'enclencher un processus législatif pour un seul point sans incidence pratique.

En conclusion, nous nous opposons à ce projet de modification de la LAFam, du moins pour ce qui a trait à l'extension des prestations prévues pour les jeunes en formation et les mères seules au chômage.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur